

STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2022

Il existe une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1971. Cette Association est ouverte aux organisations professionnelles françaises (syndicats, fédérations ou associations) et aux industriels intervenant sur le marché français dont l'activité est consacrée, au moins en partie, à la production industrielle de produits et composants entrant dans la construction d'ouvrages (ci-après les « Industries Pour la Construction ») qui adhéreront aux présents statuts dans les conditions prévues par l'article 6.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Cette Association a pour dénomination :

« ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE MATERIAUX ET COMPOSANTS POUR LA CONSTRUCTION »

et pour sigle : « AIMCC »

ARTICLE 2 - OBJET- ET MOYENS D' ACTIONS

L'Association a pour objet d'étudier, représenter, promouvoir et défendre les intérêts collectifs des Industries Pour la Construction en tant que filière d'excellence.

A ce titre,

- Elle promeut le rôle important de ses adhérents en tant qu'acteurs dans la construction ;
- Elle représente les Industries Pour la Construction auprès des parties prenantes nationales et internationales.

Elle constitue pour les Organisations professionnelles et les industriels une structure de réflexion et d'action concernant les sujets communs ayant des incidences majeures sur l'avenir et la compétitivité des industriels de la construction au plan national et international.

Elle s'attache à cet effet :

- A faciliter le dialogue et une concertation permanente entre les diverses branches industrielles intéressées à la construction et les pouvoirs publics et les divers organismes de toute nature qui interviennent dans ce domaine,
- A jouer un rôle d'animation efficace, tant au sein des instances nationales et internationales de réflexion et d'étude.

L'Association peut, par ailleurs, réaliser toute opération ou action en lien avec son objet statutaire et notamment :

- Centraliser et diffuser de l'information auprès de ses membres ;
- Faciliter la coopération et la mutualisation de moyens au service des membres qui le souhaitent ;
- Appuyer les membres au travers d'animations et du développement et d'échanges d'outils et méthodes ;
- Recueillir tous éléments nécessaires à l'accomplissement de son objet auprès de ses membres ;
- Créer des relations et des liens de cohésion entre ses membres ;
- Créer tous services et lancer toutes actions de nature à promouvoir les Industries Pour la Construction ;

- D’instaurer et œuvrer au respect des règles professionnelles ;
- Adhérer ou collaborer avec d’autres associations, unions ou fédérations, assurant notamment la défense des intérêts de ses membres ;
- Plus généralement, effectuer toutes opérations en lien avec son objet qui ne lui sont pas interdites par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE - 3 – CAPACITE CIVILE

L’AIMCC est dotée de la personnalité morale.

Elle peut notamment, à ce titre :

- Acquérir ou recevoir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, ou prendre des participations dans des sociétés, notamment à vocation immobilière ;
- Agir en justice pour la défense de ses intérêts propres, qu’ils soient pécuniaires ou autre ou pour réparation d’un préjudice matériel ou moral ;
- Agir en justice pour la défense des intérêts communs, matériels ou moraux, de ses adhérents dans les limites des buts poursuivis à travers son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 rue Louis Blanc 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’administration, spécialement habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de l’Association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L’Association se compose de :

a) Membres actifs

Peuvent être admis en qualité de membres actifs, les organisations professionnelles ayant pour adhérents des industriels qui ont une activité de production, d’étude, et/ou de recherche sur les matériaux, les produits et les composants entrant dans la construction.

b) Membres Associés :

Peuvent être admis en qualité de membres associés :

- Les organisations professionnelles des Industries Pour la Construction qui ne souhaitent pas être Membres actifs :
 - dont les adhérents ne réalisent pas la majorité de leur chiffre d’affaires dans la production, l’étude, et/ou la recherche sur les matériaux, les produits, les composants entrant dans les constructions et;
 - et dont l’activité n’est pas déjà représentée par un membre actif ;
- Les industriels qui ont une activité de production, d’étude, et/ou de recherche sur les matériaux, les produits et les composants entrant dans la construction dont l’organisation professionnelle n’est pas adhérente à l’AIMCC ou n’ayant pas d’organisation professionnelle ;
- Tout groupement d’industriels n’ayant pas le statut d’organisation professionnelle.

Chaque membre personne morale désigne une personne physique pour le représenter au sein des instances statutaires de l’Association. Il doit informer le Président de l’Association du nom de cette personne, ainsi que de son remplacement sans délai. Pour les membres actifs, ce représentant doit être son Président ou un membre élu de son Conseil d’administration ou Bureau.

Cette personne physique peut désigner, pour la remplacer, un mandataire dans les conditions définies par les présents statuts.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Les organisations professionnelles, industriels et groupement d'industriels deviennent membres après approbation par le Conseil d'Administration de leur demande, formulée par écrit.

En déposant leur demande d'adhésion, les candidats s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association incluant les règles d'éthique, de bonne conduite et de respect du droit de la concurrence, ainsi que les décisions prises par les instances de l'Association qui leur sont communiquées sur demande, et de verser la cotisation annuelle.

Au vu des éléments communiqués par le candidat, le Conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion. Le Conseil d'administration motive ses décisions de rejet des demandes d'admission qui lui sont présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Le barème des cotisations est défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. – DEMISSIONS/RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, avec un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'intention du Président ;
- b) automatiquement en cas de dissolution ;
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel faisant état de la présente clause, resté sans réponse un (1) mois après son envoi ;
- d) par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil d'administration, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement définies dans les présents statuts et le règlement intérieur ou en cas de non-respect des décisions des instances de l'Association ; l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration à l'effet de fournir des explications. Les conditions de l'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation du semestre en cours et des 6 mois suivants restent entièrement acquis ou doivent être versés à l'Association.

En cas de fusion d'organisations professionnelles, le préavis de 6 mois s'applique et les cotisations de chaque organisation professionnelle concernée restent dues pour l'année en cours.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions et contributions publiques ;
- Les dons manuels ;
- Les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

11.2 Attributions

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- Elle entend et approuve le rapport moral sur les activités de l'association ;
- Le cas échéant, elle entend et approuve le rapport du trésorier ;
- Elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos et donne *quitus* de leur gestion aux membres du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Elle approuve le budget prévisionnel ;
- Elle désigne et renouvelle les mandats des administrateurs ;
- Lorsque cette désignation est obligatoire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant ;
- Elle confère au Conseil d'administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

De façon générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

11.3 Convocation et ordre du jour

Elle se réunit au premier semestre de chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative, sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens (courrier électronique, lettre simple ou autre) par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Sont joints à la convocation ou mis à disposition le rapport moral des activités (pour l'assemblée générale d'approbation des comptes), les comptes et le projet des textes des résolutions.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

11.4 Réunion à distance de l'Assemblée générale ordinaire

Le Président avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra à distance par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective (téléconférence, visioconférence, etc.).

Une réunion peut être mixte (partie en présentiel et en partie à distance).

Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des délibérations (conférence téléphonique, visioconférence, etc.). La feuille de présence est émargée pour le membre de l'assemblée participant à distance par un membre du Bureau. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité du membre participant à distance et la mention de sa participation à distance.

Le vote électronique est autorisé.

La convocation précise les modalités de tenue de la réunion.

11.5 Consultation écrite de l'Assemblée générale ordinaire

Le Président avec l'accord du Conseil d'administration, peut décider d'organiser une Assemblée générale ordinaire sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques de télécommunication, selon les modalités définies par le Président (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.).

11.6 Délibérations et votes

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.

Elle ne peut se réunir que si 50% des membres actifs sont présents ou représentés.

Le représentant déclaré d'un membre peut déléguer une autre personne physique pour le représenter.

Un membre actif peut donner pouvoir à un autre membre actif si aucun de ses représentants ne peut participer à l'assemblée générale. Un membre associé peut donner pouvoir à un membre actif ou un membre associé si aucun de ses représentants ne peut participer à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par membre.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les seules questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Chaque membre actif dispose de deux voix. Chaque membre associé dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par la moitié des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris empêchés, absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, ou à toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif).

12.2 Convocation et ordre du jour

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative ou sur décision du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un au moins de ses membres actifs.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

12.3 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

Toutes les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions qui suivent.

Il en est notamment ainsi de celles sur la participation à distance ou la consultation écrite.

12.4 Règles de *quorum* et de majorité

Une telle Assemblée ne peut se réunir que si 50% des membres actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les seules questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 — PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération. La signature électronique est valable (simple, avancée ou qualifiée).

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration composé de 22 membres actifs maximum, et un minimum de 11 membres actifs élus pour 3 années par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Ils sont renouvelés au cours des assemblées générales approuvant les comptes.

Le Conseil est renouvelé chaque année à hauteur d'environ un tiers.

Chaque personne morale ne pourra détenir qu'un poste d'administrateur.

Pour les membres actifs élus en qualité d'administrateur, outre le titulaire mentionné à l'article 6 pour les représenter, ils peuvent désigner un suppléant qui siègera au Conseil en l'absence du titulaire.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- Par l'arrivée du terme ;
- Par la démission ;
- Par la perte de la qualité de membre actif.

ARTICLE 15 — REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il se réunit lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation de son Président à son initiative ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation peut être adressée par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile, etc.), au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, le Conseil d'administration se réunit immédiatement, sur convocation verbale et sans délai.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). Une réunion peut être mixte (partie en présentiel et en partie à distance). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

La feuille de présence est émarginée pour le membre du Conseil participant à distance par le président de séance. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité du membre (du conseil) participant à distance et la mention de sa participation à distance.

Le vote électronique est autorisé.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement ; il est nécessaire qu'au moins le tiers de ses membres soit présent ou représenté.

Tout membre du Conseil pourra se faire représenter par un autre administrateur, mais chacun des membres du Conseil ne pourra accepter que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres qui y ont pris part.

Le Conseil peut inviter des personnalités qualifiées à participer à ses réunions, sans voix délibérative.

Une personne morale administrateur peut demander la participation de son Directeur Général, Délégué Général ou Secrétaire Général en plus de son représentant titulaire qui y assiste sans voix délibérative s'il n'est pas suppléant.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'Association. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- Arrêter les orientations stratégiques et actions de l'Association ;
- Décider du transfert de siège social conformément aux dispositions de l'article 3 ;
- Prononcer l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Fixer les montants du barème de cotisations annuelles et les soumettre pour validation à l'AG ;
- Arrêter les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- Adopter le budget prévisionnel de l'Association qui est validé en assemblée générale ;
- Le cas échéant, établir et modifier le règlement intérieur de l'Association ;
- Autoriser le Président à représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. En cas d'urgence, le Président peut agir en justice et demander ensuite ratification au Conseil
- Autoriser le Président à prendre tous engagements, dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un seuil fixé par le Conseil d'administration ;
- Autoriser tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, à l'exception de la dévolution des biens relevant de la compétence de l'Assemblée ;
- Arrêter le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnelle nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Consentir toute délégation de pouvoir et donner tous mandats à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés et pour un temps limité.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi les représentants de ses membres, un Président pour 3 ans.

Le Président propose les candidats aux postes suivants parmi les représentants des administrateurs, qui sont désignés par le Conseil d'administration pour trois ans ou le temps restant à courir de leur mandat en cours :

- Un ou plusieurs vice-Présidents ;
- Et un trésorier.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Le Président peut néanmoins, à tout moment, consulter les membres du Bureau pour recueillir leur avis.

Chaque membre du Bureau dispose des pouvoirs propres définis ci-dessous.

Le Président veille au bon fonctionnement de l'Association, et organise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et, notamment :

- Il convoque, fixe l'ordre du jour et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Il assure l'exécution de leurs décisions et le fonctionnement régulier de l'Association. Il agit au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.
- Il procède, après consultation du Conseil d'Administration, à l'embauche des salariés chargés de la gestion de l'Association. Il procède également, après consultation du Conseil d'administration, au licenciement des salariés.
- Il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne.
- Il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante de l'Association ou à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.
- Il expose la situation morale ou l'activité de l'Association à l'Assemblée générale.
- Il valide les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Le Président de l'Association peut déléguer à toute personne, dont les membres de la Délégation Générale, les pouvoirs nécessaires à la gestion courante.

Le Président peut engager ou régler toute dépense ou investissement non prévu au budget prévisionnel en cas d'urgence ou dont le montant est inférieur au seuil fixé par le Conseil d'administration.

Un ou plusieurs Vice-Président : Chacun des Vice-présidents assure les missions qui lui sont confiées par le Président ou le Conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'Association. Il s'assure de la tenue régulière d'une comptabilité. Il prépare les propositions de budget annuelles soumises au Conseil d'administration, contrôle la bonne exécution de ce budget et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, qui statue sur la gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin :

- À la date de cessation de son mandat de représentation de l'administrateur représenté ;
- Par la perte de la qualité de l'administrateur représenté ;
- Par la démission, les membres du Bureau pouvant démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci au Président de l'Association ;
- Par la révocation sans motif prononcée à tout moment par le Conseil d'administration ;
- Par la perte de la qualité du membre représenté.

ARTICLE 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont exercées gratuitement. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent éventuellement être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 – DELEGATION GENERALE

Les membres de la Délégation Générale assure leurs fonctions dans le cadre de leurs délégations et sous l'autorité du Président.

Ils peuvent participer à titre consultatif et sans voix délibérative aux travaux des instances de l'Association, et reçoivent une invitation à ce titre.

ARTICLE 20 – COMITES ET COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés notamment de l'assister dans l'élaboration des décisions et positions de l'AIMCC ou de mener des réflexions spécifiques intéressant le secteur. Ces instances peuvent représenter une partie ou l'ensemble des secteurs d'activités représentés.

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir corrélatif de mettre fin à leur existence.

Les modalités de fonctionnement générale de ces instances sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 21- COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une annexe.

Les comptes courent chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Le cas échéant, la publicité des comptes est assurée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement sera communiqué à tous les membres de l'Association ; toute modification décidée par le Conseil fera l'objet d'une diffusion immédiate.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 non consécutive à une fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 25 - DEPOT

Les statuts sont déposés conformément aux dispositions légales. Toute modification fait l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 26 – MESURE TRANSITOIRE

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les règles sur la composition du Conseil d'administration et du Bureau entreront en vigueur lors du prochain renouvellement partiel du Conseil d'administration en 2023.

Fait à Courbevoie., le 6 décembre 2022.

Philippe Gruat
Président



Patrick Le Pense
Trésorier

